

# **GE\_GERICHTE ACJC/626/2013 vom 29. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_626\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_626_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/626/2013 du 29 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/626/2013 del 29 ottobre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure.

En revanche, dès lors que la demande de l'appelante a été déposée avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

- 10/18 -

C/16456/2010

### **E. 2**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

Le domicile au Kosovo des époux B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ et celui en Egypte de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ constituent des éléments d'extranéité (art. 1 LDIP). En vertu des élections de for et de droit prévues par les parties, les tribunaux genevois sont compétents pour connaître du présent litige (art. 11 du contrat d'entreprise; art. 5 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 1.1 CGA; art. 116 al. 1 LDIP).

### **E. 4.1**

Selon l'article 363 CO, le contrat d'entreprise est celui par lequel l'entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer.

Le contrat d'entreprise générale est celui par lequel l'entrepreneur s'engage à l'égard du maître à réaliser la totalité d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage en prenant la place des différents entrepreneurs partiels qui sont chargés de prestations spécifiques; le contrat est dit d'entreprise totale lorsque l'entrepreneur se charge en sus de l'établissement des études de projets et des plans (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_471/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.3.1).

## **E. 4.2**

En l'espèce, les intimés sont chacun liés à l'appelante par un contrat d'entreprise (art. 363 ss CO), l'appelante s'étant engagée à réaliser leurs villas moyennant le paiement d'un prix forfaitaire. Les parties ne contestent pas qu'il s'agit d'un contrat d'entreprise générale et non totale, N\_\_\_\_\_ s'étant chargée de l'établissement des plans des villas et de l'obtention de l'autorisation de construire.

## **E. 5**

L'appelante réclame une rémunération supplémentaire pour les travaux de déplacement de la canalisation et du bassin de rétention.

5.1.1 A teneur de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). En ce sens, il est admis que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite maximale pour la rémunération de l'entrepreneur (arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1).

Le caractère ferme du prix forfaitaire n'est toutefois pas absolu. L'art. 373 al. 2 CO prévoit, comme l'art. 89 SIA 118, une première exception en cas de modification

- 11/18 -

C/16456/2010 de commande par rapport au contrat initialement convenu. Le prix ferme arrêté par les parties n'est, en effet, déterminant que pour l'ouvrage alors projeté, sans modifications qualitatives ou quantitatives (arrêt du Tribunal fédéral 4C.203/2005 du 9 janvier 2006 consid. 4.1 et les références). Le droit à une rémunération supplémentaire tombe dans la mesure où l'entrepreneur doit assumer lui-même les conséquences de la modification de commande parce que celle-ci a été rendue nécessaire par une violation du contrat qu'il a lui-même commise - par exemple une violation de son obligation d'informer - (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 5ème édition, 2011, n° 788, p. 317).

Une seconde exception est réalisée (art. 373 al. 2 CO, art. 59 SIA 118) lorsque l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties; dans ce cas, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC), accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

Dans son calcul du prix, l'entrepreneur peut en principe se fier, sans examen de sa part, aux indications du maître, qui est expert lui-même ou s'est entouré d'experts, au sujet de facteurs influençant les frais. Les indications que l'entrepreneur a reçues peuvent cependant se révéler erronées, en ce sens qu'elles sont contraires à la réalité ou, le cas échéant, qu'elles ne reproduisent que partiellement la réalité tout en donnant l'apparence de l'exhaustivité. Les faits réels qui s'écartent des indications qualifiées sont ainsi des circonstances "exclues par les prévisions qu'ont admises les parties." Dans cette situation, l'entrepreneur peut se prévaloir de l'art. 373 al. 2 CO, quand bien même le fait était objectivement prévisible. En revanche, l'entrepreneur ne peut pas se reposer sur les déclarations du maître, même expert, si ce dernier énonce des doutes ou le charge de vérifications supplémentaires (GAUCH, *op. cit.*, n. 1096 ss, p. 434; CHAIX, in *Commentaire romand, CO I*, 2ème édition, 2012, n° 21 ad art. 373 CO).

Si l'entrepreneur s'est rendu compte de l'inexactitude des indications qualifiées ou que cette dernière était manifeste, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 373 al. 2 CO (GAUCH, op. cit., n° 1100, p. 435).

L'art. 373 al. 2 CO est de droit dispositif. Les parties peuvent ainsi librement préciser quelles circonstances doivent être considérées comme extraordinaires au sens de l'art. 373 al. 2 CO et lesquelles ne doivent pas l'être. Les parties peuvent également étendre ou restreindre les droits de l'entrepreneur en cas de circonstances extraordinaires (CHAIX, op. cit., n° 32 ad art. 373 CO).

Il y a donc lieu d'interpréter le contrat d'entreprise et ses conditions générales.

- 12/18 -

C/16456/2010

5.1.2 L'art. 18 al. 1 CO prévoit qu'en présence d'un litige sur l'interprétation du contrat, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 128 III 419 consid. 2.2). Pour déterminer ce qu'une personne voulait, on peut prendre en considération des déclarations qu'elle a faites avant la conclusion du contrat ou postérieurement, et même des déclarations à des tiers. Des faits postérieurs, comme un début d'exécution, peuvent être significatifs (CORBOZ, La réception du contrat par le juge : la qualification, l'interprétation et le complément, in *Le contrat dans tous ses états*, 2004, p. 271).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Seuls les éléments antérieurs à la conclusion du contrat sont à prendre en considération (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; 135 III 295 consid. 5.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, les parties ont précisé dans le contrat d'entreprise que le prix forfaitaire ne comprenait pas tous les autres frais qui devaient être payés séparément par le maître de l'ouvrage. Elles ont indiqué que ces frais concernaient notamment les frais nécessités par un cas fortuit non prévisible (art. 5.2.7 du contrat). Le Tribunal a en a déduit que les parties ont ainsi limité les circonstances exceptionnelles de l'art. 373 al. 2 CC au cas fortuit dont la nécessité était impossible à prévoir au moment de la conclusion du contrat. Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi pour les motifs exposés ci-après.

Aucun élément au dossier ne permet de déterminer la volonté réelle des parties, de sorte qu'il y a lieu de procéder à une interprétation objective du contrat. Le contrat traite du cas fortuit (art. 5.2.7) ainsi que des modifications exigées par le maître de l'ouvrage (art. 5.2.6 et 6). Son art. 5.2.6 fait également référence aux "modifications nécessaires", lesquelles donnent également droit à une rémunération supplémentaire. Les "modifications nécessaires" sont définies à l'art. 20 CGA, qu'il y a lieu d'appliquer dans la mesure où les parties n'y ont pas expressément dérogé dans le contrat d'entreprise.

Selon les art. 20.1 et 20.3 CGA, les modifications occasionnées par un défaut du terrain donnent droit à une rémunération de l'entrepreneur, dans la mesure où ledit défaut ne ressort pas des documents contractuels.

- 13/18 -

C/16456/2010

L'art. 13.1 CGA donne comme exemple de défaut de terrain une conduite ou encore une construction souterraine. A teneur de cette disposition, la canalisation litigieuse et le bac de rétention constituent donc des défauts du terrain donnant droit à une rémunération supplémentaire au prix forfaitaire, dès lors que leur présence ne figure pas sur les plans contractuels annexés au contrat.

### **E. 5.3**

Le Tribunal a toutefois considéré que le droit à une rémunération supposait que la modification nécessaire n'eût pas été prévisible au moment de la conclusion du contrat. Selon le premier juge, il paraîtrait contraire aux dispositions légales et contractuelles régissant les circonstances exceptionnelles de permettre à l'entrepreneur de facturer en sus du prix forfaitaire les frais occasionnés par des modifications nécessaires apparues en cours de chantier, mais qu'il aurait pu prévoir s'il avait fait preuve de la diligence requise; or, toujours, de l'avis du Tribunal, si l'appelante s'était renseignée de manière diligente, elle aurait pu prévoir les travaux de déplacement de la canalisation et du bassin de rétention et en inclure le coût dans le prix forfaitaire stipulé contractuellement.

Au titre de "modifications nécessaires", l'art. 20.1 CGA énumère, en sus des modifications occasionnées par un défaut du terrain, des modifications dues aux cas de force majeure ou autres circonstances non imputables à l'entrepreneur général. Par ailleurs, l'art. 10.3 CGA prévoit une responsabilité de l'entrepreneur général pour les défauts éventuels résultant des plans contractuels, si ces derniers ont été élaborés par lui-même ou par ses mandataires. Ces éléments plaident en faveur de l'interprétation du Tribunal - qui est d'ailleurs conforme au principe du droit dispositif du code des obligations -, selon laquelle une rémunération complémentaire n'est pas due si les travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires par une violation du contrat commise par l'entrepreneur général.

### **E. 5.4**

Reste dès lors à examiner si l'appelante a violé une obligation lui incombant dans le cadre de la fixation du prix forfaitaire au moment de la conclusion du contrat.

A cet égard, les art. 10.3 et 10.4 CGA règlent la responsabilité des parties en cas de défaut résultant des plans contractuels. En l'espèce, les plans contractuels, annexés au contrat d'entreprise, ont été remis à l'entrepreneur général, ce qui n'est plus contesté en appel. Ils n'ont donc pas été élaborés par l'appelante, cette dernière n'étant au demeurant qu'un entrepreneur général et non pas total (cf. consid. ci-dessus 4). Le fait que l'architecte ayant établi ces plans ait ensuite été mandaté par l'appelante pour établir les plans d'exécution de l'ouvrage ne saurait avoir une incidence sur la répartition de la responsabilité prévue par les CGA. En effet, au moment de l'établissement des plans, l'architecte agissait pour le compte de N\_\_\_\_\_, et non pas de l'appelante. Des rémunérations non négligeables - par exemple de l'ordre de 90'000 fr. pour les époux D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ -, incluant également l'élaboration de ces plans, ont d'ailleurs été versées

- 14/18 -

C/16456/2010 par les intimés à N\_\_\_\_\_. La responsabilité pour défaut des plans contractuels est donc régie, en l'espèce, par l'art. 10.4 CGA, qui prévoit que le maître de l'ouvrage supporte toutes les conséquences résultant d'éventuels défauts, s'il a fait exécuter les plans par ses propres mandataires.

L'art. 10.4 CGA prévoit toutefois une obligation de l'entrepreneur général de vérifier les plans avec le soin usuel et de signaler les défauts manifestes et les imprécisions. Une telle disposition, appliquée dans le calcul du prix forfaitaire, ne semble pas imposer à l'entrepreneur une obligation de diligence allant au-delà de celle prévue pour l'art. 373 al. 2 CO. L'entrepreneur viole ainsi ses obligations et, partant, est privé d'une rémunération supplémentaire uniquement en cas de défaut manifeste. Une interprétation imposant une diligence accrue serait contraire aux dispositions contractuelles des parties. En effet, elle impliquerait que l'entrepreneur procède, lors du calcul du prix, à un contrôle détaillé des plans qui lui sont remis, avec pour conséquence qu'il serait responsable pour les défauts de l'ouvrage qu'il n'aurait pas décelés, même si ces défauts sont imputables au mandataire qualifié chargé précédemment par le maître de l'ouvrage d'élaborer les plans. Or, l'art. 10.4 in fine CGA paraît précisément viser une telle situation, puisqu'il prévoit que lorsque le contrat stipule la prise en charge de la responsabilité des plans contractuels par l'entrepreneur général, le maître de l'ouvrage doit lui accorder un délai convenable pour effectuer un contrôle détaillé et lui assurer le recours contre ses mandataires en cas de défaut.

En l'espèce, les intimés n'ont pas demandé à l'appelante de vérifier l'exactitude des plans contractuels, lesquels avaient été établis par un architecte, soit un expert. L'appelante est donc en droit de réclamer une rémunération supplémentaire, à moins que l'absence de la canalisation et du bac de rétention litigieux sur les plans contractuels ne constituent des défauts manifestes. Il résulte de la procédure que la localisation de la canalisation et du bac de rétention ont nécessité des recherches approfondies auprès du Registre foncier et de la Police des constructions. L'obtention d'un plan de coupe du bac de rétention n'a, à cet égard, été possible qu'en consultant des microfilms d'autorisations de construire précédemment accordées sur les parcelles des intimés. Il ressort en outre du témoignage de l'architecte que la question de l'emplacement de la canalisation mentionnée au Registre foncier a été abordée lors de l'établissement des plans litigieux, sans toutefois avoir pu être élucidée. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que l'appelante aurait pu, sans vérification particulière, se rendre compte du caractère lacunaire des plans qui lui étaient soumis. Le défaut n'étant pas manifeste, elle est en droit d'exiger une rémunération supplémentaire pour les travaux de déplacement de la canalisation et du bac de rétention.

### **E. 5.5**

L'appelante réclame aux copropriétaires de chaque parcelle un montant de 13'586 fr. 30 TTC, selon la facture du 30 mai 2007. Cette somme n'étant pas

- 15/18 -

C/16456/2010 contestée, elle sera allouée. Elle portera intérêt à 5% dès le 1er juin 2007, l'appelante ayant invité les intimés à payer de suite par courrier du 30 mai 2007 (interpellation, art. 102 al. 1 CO, cf. THEVENOZ, in Commentaire romand, CO I, 2ème édition, 2012, n° 24 ad art. 102 CO; art. 104 al. 1 CO).

Chaque contrat d'entreprise ayant été signé par les deux copropriétaires de parcelle, il y a lieu de condamner ces derniers solidairement au paiement du montant précité.

#### **E. 5.6**

Enfin, conformément à l'art. 79 LP, il sera prononcé la mainlevée des oppositions formées par les différents intimés aux commandements de payer, qui leur ont été notifiés, à concurrence du montant de 13'586 fr. 30 plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2007.

#### **E. 6**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

A l'issue de la procédure, les intimés succombent, de sorte qu'il se justifie de les condamner solidairement aux dépens de première instance (art. 176 al. 1 aLPC), qui comprennent une indemnité de procédure de 6'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de l'appelante - ce montant n'ayant pas été contesté - (art. 181 al. 3 aLPC).

Les intimés seront également condamnés aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 6'000 fr., ainsi qu'aux dépens d'appel de leur partie adverse, arrêtés à 3'300 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13, 17, 35, 85 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Les frais judiciaires d'appel seront entièrement compensés avec l'avance de frais de 6'000 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Les intimés seront condamnés solidairement à rembourser la somme de 6'000 fr. à l'appelante, à titre de restitution de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC).

#### **E. 7**

La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et 74 al. 1 let. b LTF). La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF). \* \* \* \* \*

- 16/18 -

C/16456/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15846/2012 rendu le 29 octobre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16456/2010-7. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Condamne D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par D\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 1\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par E\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 2\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Condamne F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par F\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 3\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par G\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 4\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007.

- 17/18 -

C/16456/2010

Condamne H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par H\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 5\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par I\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 6\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007.

Condamne J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par J\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 7\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Prononce la mainlevée de l'opposition formée par K\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite n. 8\_\_\_\_\_, à concurrence du montant de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007.

Condamne L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, solidairement, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 13'596 fr. 30, plus intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2007. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais : Condamne, solidairement, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, ainsi que L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, aux dépens de première instance, qui comprennent une indemnité de procédure de 6'000 fr., valant participation aux honoraires d'avocat d'A\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr. Les met à la charge des intimés et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne, solidairement, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, ainsi que L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 6'000 fr. à titre de remboursement de l'avance fournie.

- 18/18 -

C/16456/2010

Condamne, solidairement, B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, ainsi que L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Ariane WEYENETH et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.